

# **SOS CROIX CATELAN**

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SOS CROIX CATELAN, dont la durée est illimitée

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association à pour but :

- de réunir les membres, adhérents et usagers du site de la CROIX CATELAN, à Paris, ainsi que leur famille,
- de défendre leurs intérêts, dans le respect d'un esprit de tolérance et de convivialité,
- de favoriser l'éthique et la pratique du sport,
- de préserver l'espace et l'environnement du site de la CROIX CATELAN,
- de traiter de toute question intéressant son objet social.

Elle mettra en œuvre tous moyens de nature à lui permettre la réalisation ou la préservation de cet objet.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège social de l'association est fixé par le comité, qui pourra décider de son transfert.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

### **ARTICLE 5 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité, qui fixe les modalités de l'adhésion, ainsi que le montant et la périodicité des cotisations

### **ARTICLE 6 : MEMBRES**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalé à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation dite de bienfaisance fixée par le bureau ou l'assemblée générale.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation fixée chaque année par le comité.

## **ARTICLE 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le comité pour motif grave ou non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Le ressources de l'association sont constituées par:

- le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations.
- les subventions de toute collectivité publique ou privée.
- les dons en nature.

## **ARTICLE 9 : COMITE ET BUREAU**

L'association est dirigée par un comité de 15 membres.

Les membres du comité sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

Le comité choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1° un président

2° un ou plusieurs vice-président

3° un secrétaire général et s'il y a lieu un secrétaire général adjoint

4° un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

ainsi que deux autres membres si nécessaire.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 10 : REUNION DU COMITE**

Le comité se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit à la diligence du bureau, sur demande du comité ou du quart des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Formalités de convocation à l'assemblée :**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée y est annexé.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la désignation, au scrutin secret, des membres du comité. Ne sont traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

### **Consultation des membres**

Le bureau peut soumettre à la consultation des membres toute question intéressant la vie ou l'objet de l'association et ne nécessitant pas la réunion d'une assemblée. Cette consultation peut être effectuée par tout moyen matériel, notamment par courrier électronique.

### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et u décret du 16 août 1901.